

# **VD\_OMNI PE.2006.0216 vom 27. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0216)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0216 du 27 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0216 del 27 dicembre 2006

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Recours admis contre le refus d'une autorisation de séjour pour études de français à l'Institut Richelieu. Ressortissant turc âgé de 21 ans, le recourant n'a qu'un diplôme de lycée (donc pas de formation de base), oeuvre dans le tourisme, souhaite apprendre le français comme seconde langue étrangère (après l'anglais) et produit des écrits d'employeurs prêts à l'engager une fois qu'il maîtrisera le français. L'attestation non motivée de l'Ambassade selon laquelle il n'a aucune notion d'anglais ne conduit pas à une autre conclusion.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. D'après l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. Le requérant vient seul en Suisse; b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées ci-dessus ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). On notera que le SPOP s'est référé en l'espèce à l'art. 31 OLE concernant les élèves. Le point de savoir si des études de français pour débutants à l'école Richelieu ressortissent à l'art. 31 ou 32 OLE souffre de demeurer indécis, dès lors que les motifs de refus évoqués par l'autorité intimée, relatifs aux connaissances linguistiques, à la teneur du programme d'études et à la sortie de Suisse sont de toute façon également couverts par l'art. 32 OLE.

#### **E. 6**

Il n'est pas contesté que le recourant ne dispose d'aucune notion de français. Toutefois, la formation prévue consiste précisément à acquérir de telles connaissances. Les cours visés, dispensés par l'Institut Richelieu sont du reste manifestement destinés à des débutants, dans la mesure où cet établissement a attesté de l'aptitude du recourant à les suivre. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au recourant d'ignorer le français (cf. arrêts TA PE.2005.0412 du 17 novembre 2005 et PE.2000.0256 du 4 août 2000). Par ailleurs, les motivations du recourant à suivre les études prévues - d'une durée limitée à une année - sont convaincantes. Agé de 21 ans, il ne dispose d'aucune formation de base (un diplôme de lycée ne pouvant être considéré comme tel). Dès lors qu'il a démontré son intérêt pour le tourisme en oeuvrant pendant quelques années dans des hôtels, il est compréhensible qu'il souhaite acquérir des connaissances du français, dont les avantages pour la poursuite de son activité professionnelle sont manifestes. Du reste, ces éléments sont confirmés notamment par un ancien employeur, qui précise qu'il pourra lui offrir un poste dès la fin de ses études. La seule attestation non motivée de l'Ambassade selon laquelle le recourant n'aurait aucune connaissance de l'anglais - contrairement à ce qu'indiquent les diplômes produits -, ne constitue pas un indice suffisant pour craindre que les études linguistiques alléguées ne soient en fait qu'un prétexte pour venir en Suisse à d'autres fins et tenter d'y demeurer.

**E. 7**

On peut enfin reconnaître que le recourant dispose des moyens financiers nécessaires au vu de l'attestation de prise en charge signée par son oncle maternel ainsi que du salaire mensuel net de celui-ci, qui s'élève environ à 4'650 fr.

**E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Le recourant, qui a consulté un avocat, a droit à l'allocation de dépens. Compte tenu de l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.